

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique JURA

de la société GLOBACHEM NV
enregistrées sous les n°2014-3593, 2016-1402 et 2017-0301

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 avril 2018,

Considérant que l'estimation de l'exposition liée à l'utilisation du produit est supérieure au niveau acceptable d'exposition au prosulfocarbe pour les opérateurs et les personnes présentes dans les conditions d'emploi évaluées,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

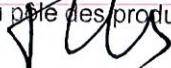
La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	JURA DEFI EVO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 SINT-TRUIDEN BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	667 g/L - prosulfocarbe 14 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	9652-2014.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **02 AOUT 2018**

La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés



Françoise WEBER

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105911 Avoine* Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes.			
15105912 Blé* Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes. L'usage blé dur est également refusé à la dose de 3,6 L/ha pour les mêmes raisons.			
15105913 Orge* Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes.			
15105915 Seigle* Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 13)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes.			